



Cellule de Coordination des Marchés

Procédure de vérification à postériori

- ❖ Procès-Verbaux
- ❖ Marché
- ❖ Décomptes
- ❖ Résiliation



Cellule de Coordination des Marchés

ETUDE ET VÉRIFICATION DU MARCHÉ

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret N°2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)
- Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013;
- Arrêté du Ministre de la Santé du 5 DI EL KIIDA 1435(01 SEPTEMBRE 2014) relatif à la délégation de signature et l'approbation des marchés

Le Maître d'Ouvrage présente le projet de marché pour approbation par l'autorité compétente conformément aux seuils stipulés par l'arrêté précité ;

Ce projet de marché doit être accompagné des pièces justificatives notamment le Dossier d'Appel d'Offres(DAO), copie des Procès-Verbaux (PV), le marché original et copie, copie de l'Acte d'Engagement(AE), ainsi que la fiche d'approbation dûment renseignée et signée par le sous ordonnateur.

Avant l'approbation, une étude est effectuée sur le dossier du projet de marché selon les procédures suivantes :



Procédure I :

VERIFICATION DU PV, DAO ET FICHE D'APPROBATION

REF :

- * Article 35 à 43 du Décret n°2-12-349 du 8 Joumada (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- * Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013 **modèle q 1.**

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification du PV établi par la commission d'appel d'offres du DAO et de la fiche.

La vérification porte notamment sur:

1. Le PV :

- Date et heure d'ouverture des plis, l'objet, le numéro de l'AO, les supports de publication,
- Membres de la commission en conformité avec la décision et l'art 35 du décret
- Conformité avec le modèle et cohérence de la rédaction du PV par rapport :
 - Nom et nombre des soumissionnaires ayants déposés, qui sont retenus avec ou sans réserve et ceux écartés avec indication des motifs, le classement des offres ;
 - Etablissement d'un PV par séance et respect de la succession des dates ;
 - Respect de l'article 41 pour juger l'offre financière et particulièrement les prix unitaires excessifs ou bas ;
 - Rapports des sous commissions avec les critères du RC, les spécifications techniques, et les PV ;
 - Signature, uniquement des membres de droit des PV de chaque séance ;
 - Cohérence avec l'extrait publié sur le portail ;
 - Respect de la numérotation des pages.

2. Le dossier de l'AO :

- Prise en considération des observations formulées lors de l'étude préalable ;
- Respect des clauses du CPS par le marché ;

3. La fiche d'approbation :

- Renseignements portés avec précision sur la fiche d'approbations;
- Signature du sous ordonnateur ;

**Procédure 2 :**

VERIFICATION DU MARCHE ORIGINAL

REF : Décret des marchés publics 2-12- 349 , CCAG Travaux et EMO

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification de l'original du marché.

La vérification porte notamment sur:

Pour les dossiers ayant fait objet d'une étude préalable, la satisfaction des observations, relevées lors de cette étude, complétée par:

- Parties contractantes et concordance entre la désignation portée sur la première page et la dernière;
- Renseignement des données du concurrent et concordance avec celles portées sur les articles relatifs à l'élection du domicile du fournisseur et modalités de règlement (qualité, adresse, numéro de compte ...)
- Conformité de l'objet du marché et du lieu d'exécution, avec ceux DAO (Avis, RC, D/H, A/E et B/P);
- Référence au décret selon le mode de passation et le type de marché ;
- Consistance et répartition des lots et la concordance avec le PV de la commission et avec le BP ;
- Pièces constitutives du marché selon la nature de la prestation et textes de références;
- Validité et délai de notification d'approbation du Marché en référence articles 152, 153 et vérification de l'autorité compétente conformément à l'arrêté d'approbation ;
- Pièces mises à la disposition du concurrent : la mention que les pièces remises sont des exemplaires ;
- Nantissement : existence de l'article et la mention des 3 entités chargées du nantissement ;
- Sous-traitance : Respect de l'article 158;
- Délai d'exécution du marché;
- Nature des prix et caractère des prix : respect des articles 11 et 12 du décret et vérification de la formule de révision des prix selon l'arrêté de 2014 ;
- Assurances - responsabilité : Existence de l'article, respect du CCAGT art 24, CCAG EMO art 20 ;
- Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle : respect du CCAGT art 25, CCAG EMO art 50 ;



Procédure 2 (Suite):

VERIFICATION DU MARCHE ORIGINAL

REF : Décret des marchés publics 2-12- 349 , CCAG Travaux et EMO

Cautionnements et retenue de garantie :

Cautionnement provisoire : concordance du montant en chiffres et en lettres lorsqu'elle est exigée, avec celui demandé dans l'avis et le RC;

Cautionnement définitif : respect de la réglementation art 12 CCAGT et CCAG EMO

Retenue de garantie en concordance avec le délai de garantie ;

Modalités et conditions de livraison : cohérence avec l'objet du marché et la destination ;

modalités de règlement : concordance avec la BP et le renseignement du RIB du titulaire

Résiliation du marché : Références aux textes (CCAG T et EMO)

Réceptions provisoire et définitive : concordance avec CCAGT art 65, 68 et CCAG-EMO 49

Pénalités pour retard : Existence de l'article et respect du plafond art 60 CCAGT et 42 CCAG-EMO sauf stipulation contraire ;

Existence des articles et la cohérence avec la réglementation : Droits de timbre et d'enregistrement, lutte contre la fraude et la corruption, cas de force majeure, Règlement des différends et litiges ;

Retenue à la source : A supprimer si le titulaire est une société marocaine ;

Préférence en faveur de l'entreprise nationale : A supprimer après adjudication (sans objet) ;

Concordance du BP avec le descriptif technique concernant : désignation, unité de compte, et quantité ;

Concordance des lots attribués avec le PV de commission d'appel d'offres et le CPS ;

Respect de l'article 5 quant à :

1. Mention de la marque proposée par le titulaire quand elle répond aux spécifications techniques exigées;

2. Non l'indication de marque, type, modèle et ou similaire au niveau du descriptif technique,

Cohérence de la pagination, Paraphe des pages, Réservation d'une page x et dernière, Numéro et objet du marché, Exactitude du montant arrêté en lettres et en chiffres, Exactitude des opérations arithmétiques au niveau du BP Nom et qualité des signataires, Cachet, et date de signature des parties contractantes et maîtrise d'œuvre le cas échéant, Mention manuscrite « lu et accepté » du concurrent,

Paraphe des pages du marché par les deux parties.

Cohérence des articles de la partie technique.



ETUDE ET VÉRIFICATION DU DÉCOMPTÉ DÉFINITIF

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret N°2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)
- CCAG-T et CCAG-EMO (référence selon le cas)
- Arrêté du Ministre de la Santé du 5 DI EL KIIDA 1435(01 SEPTEMBRE 2014) relatif à la délégation de signature et l'approbation des marchés et pièces y afférentes.

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification du décompte définitif soumis à l'approbation.

La vérification porte notamment sur:

- Présentation du décompte ;
- Signature par :
 - ◻ maître d'ouvrage, ◻ le titulaire, ◻ le service fait, ◻ les maîtres d'œuvres ;
- Exactitude des données :
 - ◻ Référence marché ,◻ imputation budgétaire ,◻ référence titulaire, ◻ RIB ;
- Montant arrêté en lettre et en chiffre par rapport au montant du marché et l'avenant le cas échéant;
- Exactitude des opérations arithmétiques du décompte (montants, quantités) ;
- Calcul de la révision des prix ;
- Pénalités de retard appliquées en cohérence avec le délai d'exécution ;
- Pièces justificatives à joindre selon la nature de la prestation ;
- Validation du décompte sur la base des pièces jointes par la structure technique compétente.



ETUDE ET VÉRIFICATION DU DOSSIER DE RÉSILIATION

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret N°2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)
- CCAG-T et CCAG-EMO (référence selon le cas)
- Arrêté du Ministre de la Santé du 5 DI EL KIIDA 1435(01 SEPTEMBRE 2014) relatif à la délégation de signature et l'approbation des marchés et pièces y afférentes.

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification du projet de résiliation.

1^{ere} Etape : Décision de mise en demeure.

La vérification porte notamment sur:

- Seuil d'approbation selon la fiche ; (Enregistrer la date du dépôt pour signature),
- Contenu par rapport au motif de litige :
 - Considérants :
 - 3Respect de :**
 - Objet et références du marché Montant du marché Date d'approbation
 - Titulaire Date de visa
 - 3Référence aux :**
 - Décret des marchés publics CCAG-T ou EMO Arts selon le cas
- Indication du motif et sa cohérence avec les pièces justificatives (PV de chantier, échange d'écrits, délai d'exécution, ordres de service.....)
- PV de carence le cas échéant (abandon de chantier ; arrêt des travaux)
- Article 1 : la cohérence de la rédaction avec l'objet du marché et le motif de mise en demeure ainsi que les mesures coercitives.
- Article 2 : la mention que le maître d'ouvrage est chargé de l'exécution de la décision de résiliation
 - Exactitude des pièces justificatives :
 - Décomptes payés, Situations, Ecrits échangés.



2^{eme} Etape : Décision de résiliation.

- Existence de la décision de mise en demeure, signée par l'autorité compétente ;
- Justificatif de l'accusé de réception;
- Respect du délai réglementaire d'envoi de la décision de mise en demeure (plus de 15 jours) ;
- Cohérence du contenu de la résiliation par rapport au motif de litige :
 - Considéran**ts : **Même considérants de la mise en demeure dument complétés ;**
 - Objet et références du marché montant date d'approbation partie du marché.
 - Référence aux : décret des marches publics CCAG-T ou EMO (Art 70, et 52 /selon le cas) ;
 - PV de chantier, échange d'écrits, ordres de service....
 - Existence et signature du PV de carence ;
 - Référence à la mise en demeure ;
 - Motif de résiliation en cohérence avec les justificatifs;
 - Article 1 : la cohérence de la rédaction avec l'objet du marché et le motif de résiliation ;
 - Article 2 : les mesures coercitives à appliquer (saisie des cautions et retenue de garantie, application des pénalités ...) (selon pouvoir discriminatoire du MO)
 - Article 3 : la mention que le maitre d'ouvrage est chargé de l'exécution de la décision de résiliation
 - Exactitude des pièces justificatives : Décomptes payés, Situations Ecrits
 - Fiche de signature de la décision, dument remplie et signée par le maitre d'ouvrage.